

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR ROYALE ( appels de police correctionnelle ).

( Présidence de M. le vicomte de Sèze. )

Audience du 21 juillet.

L'ordonnance qui, dans ces derniers temps, a posé les droits des avocats, réserve aux avoués, qui étaient reçus licenciés avant 1812, la faculté de plaider dans toutes les affaires où ils occupent. S'appuyant sur cette disposition, M<sup>e</sup> Benoist, avoué à Versailles, se présenta devant le Tribunal de cette ville pour défendre un sieur Huguenot, prévenu d'avoir pris part à une coalition d'ouvriers; mais les juges refusèrent de l'entendre, se fondant sur ce qu'en matière correctionnelle les parties ne constituent pas d'avoués, sur ce que ces derniers ne peuvent occuper en pareil cas que lorsqu'il s'agit de prendre des conclusions à fin de réparations civiles. M<sup>e</sup> Benoist demande aujourd'hui l'infirmité du jugement qui a repoussé sa plaidoirie.

M. le conseiller de Berny a fait le rapport du procès, et précisé la question. Puis M<sup>e</sup> Benoist, appelant, a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, j'ai plaidé devant les premiers juges que la défense devait être libre. J'ai rencontré dans le ministère public un contradicteur. Je viens demander la réformation d'une sentence qui a violé un droit sacré. En effet, on se méprend dans cette affaire si on n'y entrevoit qu'une lutte entre des intérêts privés. La question principale n'est pas de savoir si l'extraordinaire monopole de la plaidoirie sera consacré en faveur des avocats; il s'agit de savoir si les malheureux seront privés du secours de la défense; s'ils seront libres dans le choix de leurs défenseurs. C'est là le procès. Il s'agit du procès du privilège contre le droit naturel; il s'agit de la cause des avocats contre la liberté de la défense.

• Et c'est à moi que le hasard décerne l'insigne honneur de soutenir les intérêts de tous. J'ai pu l'accepter sans témérité, sans craindre de rester au-dessous de la hauteur du sujet. Il se recommande et se défend lui-même.

• Je pourrais, je le sais, composer avec mes adversaires. Je pourrais réclamer pour moi une part dans le privilège et sous la protection de la loi, sous la protection de mon vieux diplôme d'avocat prendre ma part dans la jouissance du monopole; mais je le dirai hautement, je ne le ferai pas lorsqu'il s'agit de savoir si la société sera tributaire d'une profession, si le client est fait pour l'avocat et non l'avocat pour le client.

• Les intentions du ministère public ne m'ont été connues que par son réquisitoire. Je l'ai combattu. On ne m'a répondu que par le silence; le Tribunal m'a répondu par le jugement dont est appel. Et cependant j'avais pour moi l'autorité des précédents. Depuis que la ville de Versailles est un siège de justice il n'y a pas eu d'avocats, et pourtant les affaires allaient à-peu-près bien, personne ne se plaignait. Les affaires civiles qui présentaient quelque haute importance étaient souvent confiées à des hommes éclairés et offrant, par leur talent et leur longue expérience, des garanties certaines. Dans les affaires criminelles, quelques-uns d'entre vous ont pu juger de notre zèle et de notre courage. Nous étions vingt-et-un, l'intérêt du bien public nous a fait réduire à quatorze. Nous sommes encore quinze. C'est dans cet état que la mesure qui nous occupe est réclamée. Voilà notre position à l'égard de la justice et des justiciables.

• Un beau jour il nous arrive des avocats. Je suis fâché d'en parler; non qu'il me convienne dans la position dans laquelle je suis, non qu'il convienne à la dignité de la Cour de parler d'eux en leur absence, quoiqu'ils soient réellement mes adversaires. Leur donnerai-je des éloges? Nous les connaissons à peine. Leur ferai-je encourir le blâme? Il aurait témérité, il y aurait ridicule. Il faut pourtant bien que j'en parle.

• Des jeunes gens, animés de la noble ambition de se faire un état, étrangers à l'arrondissement, sont venus nous faire connaître leur capacité en produisant leurs diplômes. Voilà comment cela s'est passé. De vieilles troupes ont été débusquées par des recrues. Cela n'est pas sans exemple (on rit). La place a été enlevée par surprise. Il y avait risque de voir quelque temps ces jeunes avocats en vacance. Le ministère public va y pourvoir.

• Il demande qu'il soit déclaré que les avoués ne pourront plaider que dans les affaires dans lesquelles ils occupent. Vieux sur le tableau des avoués, ce réquisitoire ne pouvait m'atteindre; je pouvais réclamer pour ma part une légère fraction du monopole; on me conservait la permission de faire entendre des observations dans les affaires sommaires, et vous savez qu'on fait, dans ces causes, plus d'observations que de plaidoiries. Des jeunes gens attachés au barreau ont voulu s'essayer au barreau de Versailles. Le barreau de Versailles est un sol inhospitalier. Le talent a tort quand il est stagiaire. Il existe là une douane judiciaire; elle ne confisque pas, elle baillonne. Le ministère public a fait taire les uns sans faire parler les autres. La lutte s'est engagée entre des hommes offrant des garanties par leurs talents et leur expérience et les muets de notre barreau. Voilà la position de la justice et des justiciables. Voilà ce qui est arrivé.

Présentant en quelque sorte l'histoire de la profession qu'il exerce, M<sup>e</sup> Benoist passe en revue les diverses lois qui ont successivement régi les avoués et, avant eux, les procureurs.

Avant la révolution, et Guyot le rapporte dans son dictionnaire, les avocats plaidaient toute espèce d'affaires; ils en plaidaient quelques-unes à l'exception des procureurs; c'étaient celles où il s'agissait plus de droit que de fait et de procédure. Les procureurs au contraire plaidaient les affaires où il s'agissait de fait et de procédure plus que de droit.

Lorsque la loi de 1791 substitua aux procureurs les avoués, rien ne fut changé dans l'exercice de la profession; c'était un écusson moderne qu'on greffait sur un vieux tronc; bientôt la révolution bouleversa tout; mais sous le consulat l'ordre se rétablit, et ce fut alors que le Code d'instruction criminelle s'exprima ainsi dans deux de ses articles. L'art. 294 dit que « l'accusé déclarera le choix qu'il a fait d'un conseil, et qu'en l'absence de tout choix, le juge lui nommera d'office ce conseil. » Puis vient à l'instant l'art. 295 qui dit : « Le conseil ne pourra être choisi ou désigné que parmi les avocats ou les avoués du ressort. »

La plaidoirie entre nécessairement dans les fonctions de ces conseils, puisque les présidents d'assises leur recommandent, d'après la loi, de ne rien dire contre leur conscience; puisque l'art. 363 du Code d'instruction criminelle leur défend de plaider qu'un fait est faux quand le jury déclare vrai; puisque l'art. 468 leur interdit la défense de tout accusé contumace.



Les matières correctionnelles étant de leur nature moins importantes que les matières criminelles, les dispositions relatives à la défense sont moins précises; cependant la loi a formellement autorisé en pareil cas les avoués à représenter les parties absentes, toutes les fois qu'il ne s'agissait pas d'une affaire où la peine d'emprisonnement fût applicable. Ainsi l'avoué qui pourrait plaider pour un homme accusé d'un crime, pourrait aussi plaider pour un homme prévenu de la plus légère contravention; mais il ne pourrait pas défendre l'homme prévenu d'un délit! Ainsi sa capacité serait scindée; il pourrait le plus et ne pourrait pas le moins! Ce serait une anomalie véritablement inexplicable.

Qu'à Paris, où le barreau est nombreux, où ses membres sont des hommes expérimentés, une ligne de démarcation soit établie entre les avocats et les avoués, on le conçoit; mais en province on n'a pas la même latitude pour le choix, et empêcher le prévenu de se confier, suivant son gré, à un avoué ou à un avocat, ce serait gêner la défense.

En résumé, le droit qu'ont, suivant M<sup>e</sup> Benoist, les avoués, de plaider en matières correctionnelles, résulte de l'analogie qui existe entre ces matières et les matières criminelles, de ce que le prévenu, pouvant se défendre lui-même, peut, à plus forte raison, se choisir un défenseur; de ce qu'enfin il s'agit, dans les affaires correctionnelles, beaucoup plus de fait que de droit.

On oppose le décret de 1810, celui de 1812; mais le premier n'a voulu qu'établir l'incompatibilité entre les fonctions d'avoué et celles d'avocat, et lorsqu'il plaide au correctionnel, l'avoué reste avoué et ne change pas de fonctions; mais le second ne s'applique évidemment qu'aux matières civiles.

Les magistrats d'ailleurs ont toujours un si grand respect pour la défense, qu'à la Cour de cassation, qui a des avocats attachés à sa juridiction, qu'à cette Cour où sans doute il s'agit plus de droit que de fait, les avocats de la Cour royale sont admis à plaider en matière criminelle.

« Dans une position particulière, dit M<sup>e</sup> Benoist, je puis moi, licencié avant 1812, plaider dans toutes les affaires où j'occupe. On le reconnaît; mais, dit-on, un avoué n'occupe pas devant les Tribunaux correctionnels: c'est une erreur. La loi qui créait des avoués près les Tribunaux criminels, la loi qui autorisait les avoués de première instance à plaider devant ces mêmes Tribunaux criminels, se servait du mot *postuler*, synonyme de celui d'*occuper*, et cependant il ne pouvait être question que du fait de la défense dans des matières où la procédure, où l'instruction, sont faites par le magistrat seul. »

L'appelant s'appuie enfin sur l'autorité de M. Bourguignon, et sur un arrêt rendu par la Cour de cassation le 18 mai 1821. Un avoué de première instance ayant, au nom de son client, appelé d'un jugement correctionnel, la Cour de Poitiers avait déclaré l'appel non recevable. La Cour suprême, se fondant sur ce que la qualité de l'avoué supposait, jusqu'à désaveu, l'existence du mandat, et sur ce que, dans l'espèce particulière, l'avoué avait occupé en première instance, cassa l'arrêt de Poitiers.

« Je l'ai dit en commençant, Messieurs, ajoute M<sup>e</sup> Benoist, et je dois le répéter en terminant cette plaidoirie, ce n'est pas dans un intérêt particulier que je parle, c'est dans l'intérêt de tous mes confrères. Vous sentez l'importance de l'arrêt que vous allez rendre; et, quels que puissent être les intérêts de bienveillance à l'égard de qui que ce soit, les justiciables, le public, ne pourront qu'applaudir à votre arrêt. »

M. l'avocat-général de Ferrières, après avoir rappelé l'état où la jurisprudence est fixée sur la matière par les arrêts rendus par les Cours royales d'Amiens et de Paris, remet sous les yeux de la Cour les dispositions de l'ordonnance du 27 février 1822, desquelles il résulte que le droit de défendre devant les Cours et Tribunaux appartient exclusivement aux avocats. L'exception introduite en faveur des avoués licenciés avant 1812, et qui peuvent plaider dans les affaires dans lesquelles ils occupent, ne peut s'appliquer aux affaires correctionnelles comme aux matières civiles.

Si la difficulté reposait sur la question de capacité, elle serait bientôt résolue, et l'appelant a plaidé sa cause de ma-

nière à triompher sans obstacle; mais il s'agit seulement de savoir si, comme avoué-licencié, il a le droit de plaider devant un Tribunal correctionnel.

M. l'avocat-général jette un coup-d'œil rapide sur les divers états de la législation sur la matière et des rapprochemens auxquels il se livre, il tire la conséquence que l'ordonnance de 1822 n'a point établi un droit nouveau. Ainsi, dit-il, la législation antérieure, loin de repousser la solution que nous avons indiquée, vient au contraire la corroborer; mais il reste une objection grave, importante, particulière seulement aux matières correctionnelles, et qui doit surtout fixer l'attention de la Cour.

On dit: la défense est le droit naturel de tout inculpé. Elle doit être libre dans le choix de ses moyens, dans le choix de l'organe qui doit la présenter, et n'est-ce pas entraver, gêner cette liberté, que de prescrire au premier de prendre un défenseur dans l'ordre seul des avocats?

« Et nous aussi, continue M. l'avocat-général, nous le dirons avec l'appelant, toute liberté doit être laissée au prévenu dans sa défense. Ce droit sacré se trouve consacré de la manière la plus formelle, la plus uniforme dans nos lois criminelles et dans notre jurisprudence; tout ce qui pourrait l'entraver est justement prosaïque, et le ministère public, franc et loyal dans ses attaques, serait le premier à gémir, si la défense n'était pas libre: il s'élèverait avec énergie contre un système, une mesure quelconque qui tendrait à l'entraver, il serait humilié d'un triomphe qu'il ne devrait pas à l'évidence, à la force de la vérité. Mais est-il bien exact de dire que la législation nouvelle tende à gêner la liberté de la défense? Ne lui laisse-t-elle pas au contraire toute cette liberté, et n'a-t-elle pas pour but évident de lui fournir des moyens plus puissans pour porter la conviction dans l'ame de ses juges? »

« Ce n'est point à l'époque où nous vivons que l'on peut nier toute la puissance du talent de la parole, toute la force de l'art oratoire; une expérience bien récente l'a trop appris; en proscrivant l'ordre des avocats, en confiant la défense d'un accusé à un homme sans titres, sans garantie, l'intérêt des prévenus a trop souvent été compromis, il fallait donc, dans l'intérêt même des accusés, reconstruire ce barreau français qui s'acquies tant de gloire dans le siècle dernier, et dans lequel, l'homme injustement accusé trouverait des défenseurs dignes, par leur beau talent, de faire triompher sa cause et de démontrer son innocence. »

M. l'avocat-général soutient qu'il serait injuste de dire que c'est entraver le droit de la défense, que de prescrire au prévenu de choisir un défenseur parmi ceux qui ont consacré leur existence aux études nécessaires pour remplir dignement cette noble fonction.

M<sup>e</sup> Benoist s'est présenté devant le Tribunal de Versailles comme avoué. Comme avoué, il prétendait avoir le droit de plaider. C'était une erreur, une prétention que la loi repousse.

Les premiers juges ont donc, avec raison, refusé de l'entendre, et vous confirmerez leur décision.

Après une courte réplique de M<sup>e</sup> Benoist, la Cour se retire pour délibérer.

Elle a rendu l'arrêt suivant;

« Considérant que les avoués qui sont licenciés ont été investis par l'art. 52 de la loi du 22 ventôse an XII du droit de plaider devant le Tribunal auquel ils sont attachés, dans toute espèce d'affaire dans laquelle ils occupent, et concurremment avec les avocats;

« Que l'ordonnance du Roi, du 27 février 1822, a reconnu que les avoués, qui ont obtenu des lettres de licence dans l'intervalle de ventôse an XII à juillet 1812, devaient être maintenus dans l'exercice de cette faculté qui leur a été accordée par la loi de ventôse; et que les expressions générales de cette loi ne permettent d'assigner aucune borne au droit acquis aux avoués, qui se trouvent dans cette catégorie, de plaider devant les Tribunaux, quel que soit le caractère de leur juridiction;

« Considérant en fait, que Benoist est avoué-licencié avant 1812;

« Dit que c'est à tort que le Tribunal de Versailles a déclaré Benoist non recevable à présenter la défense d'Hur-



guenot, devant le Tribunal de police correctionnelle de Versailles;

« La Cour maintient Benoist dans le droit qu'il a toujours exercé de défendre devant le Tribunal de Versailles. »

Le barreau entoure M<sup>e</sup> Benoist, pour le complimenter de son triomphe.

M<sup>e</sup> Mauguin, son ami, l'embrasse et lui adresse ses félicitations.

### COUR ROYALE ( 3<sup>me</sup> Chambre ).

(Présidence de M. le conseiller Lepoithevin.)

Audience du 20 juillet.

MM. Toussaint et Laprairie, marchands de batistes à Paris et à Cambrai, avaient en 1825 un sieur Dilly pour teneur de livres. Vers la fin de mars ces messieurs apprirent que le sieur Dilly faisait des spéculations de bourse. Ce fait suffisait pour leur inspirer des soupçons sur sa fidélité, ils firent un inventaire et reconnurent un déficit de 90,962 fr. Grande surprise des parties intéressées, et menace d'un procès criminel. M. Dilly s'écria que plus la différence était considérable, moins on devait avoir d'inquiétude; qu'au surplus M. Dalbys, alors agent de change, et d'autres amis s'empresseraient de se porter ses cautions.

L'offre fut acceptée: M. Dalbys, par l'entremise duquel le sieur Dilly faisait ses spéculations sur les effets publics, M. Courtois et un sieur Bazin, s'engagèrent à donner des *avals* à des acceptations en blanc que souscrivait le sieur Dilly; savoir: M. Dalbys pour 50,000 fr., et les deux autres personnes pour 15,000 fr. chacune. Le sieur Dilly avait de plus une commandite dans la maison de commerce Dulac; il en fit à ses patrons le transport, moyennant la somme de 50,000 fr. à valoir sur les inexacitudes qu'on lui imputait.

Une nouvelle vérification ayant eu lieu, on reconnut qu'il n'y avait pas eu seulement erreur dans la tenue des livres; mais soustraction de marchandises et falsification de factures que Dilly avait trouvé moyen de se faire payer deux fois. Les personnes qui avaient signé les *avals* furent appelées, et, de concert avec elles, on fixa les échéances. Peu de temps après le sieur Dilly prit la fuite; on prétend qu'il s'est retiré au Brésil.

Sur ces entrefaites, M. Dalbys, agent de change, s'était vu obligé par plusieurs désastres de suspendre ses paiements; mais un jugement du tribunal de commerce, rendu sur sa requête et celle de ses propres créanciers, rapporta le premier jugement qui l'avait déclaré en faillite.

Les traites de 50 et 15,000 francs cautionnées par MM. Dalbys et Courtois, furent exactement payées à l'échéance; celles du sieur Bazin furent protestées; la commandite sur M. Dulac, qui avait été cédée pour 50,000 francs, n'en rapporta que 15,000.

Tout semblait terminé, lorsque MM. Dalbys et Courtois réclamèrent le remboursement des sommes qu'ils avaient payées, et prétendirent qu'ils avaient été induits en erreur sur les motifs du cautionnement, et que l'obligation ayant été contractée sans cause, ou de fausses causes, elle était radicalement nulle.

Le Tribunal de Commerce a rejeté cette prétention par un jugement ainsi motivé:

« Attendu que les sieurs Dalbys et Courtois avaient une pleine et entière connaissance des vrais motifs pour lesquels ils avaient cautionné Dilly, lorsqu'ils ont acquitté en son lieu et place les obligations qu'ils avaient contractées envers Toussaint et Laprairie;

« Attendu qu'en exécutant ainsi volontairement et sciemment des conventions qu'ils prétendent n'avoir consenties que par suite d'un dol employé pour leur en cacher les véritables motifs, ils ont validé ces conventions, et ne peuvent dès-lors exercer les actions en nullité ou en rescision qu'ils auraient pu originairement intenter;

Le Tribunal les déclare non recevables. »

L'appel de cette sentence a été soutenu par M<sup>e</sup> Horson. Il s'est attaché à repousser la fin de non-recevoir tirée du paiement qui avait été fait d'effets de commerce et essen-

tiellement *circulables*. Subséquentement il a demandé que MM. Toussaint et Laprairie fussent tenus de produire leur compte avec M. Dilly, afin d'établir la réalité du déficit.

M<sup>e</sup> Devesvres a répondu que les livres de la maison Toussaint et Laprairie ont été produits au Tribunal de commerce devant le juge commissaire nommé à cet effet par le Tribunal, et ajouté que les demandeurs étaient d'autant moins recevables que les lettres de change et les *avals*, dont il s'agit, n'ont point été transportés à des tiers, mais présentés et touchés directement par ses cliens.

La Cour, après une courte délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence, et condamné les appelans à l'amende et aux dépens.

### COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Audience du 20 juillet.

Deux jeunes gens de familles honnêtes, l'un étudiant en médecine, l'autre étudiant en droit, comparaissaient hier devant la Cour d'assises.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation: Le sieur Berrié, se disant ancien secrétaire de l'abbé Desmazures, était venu à Paris pour s'y livrer à l'étude du droit. Il fit de mauvaises connaissances, et par suite il fut condamné pour vol à quinze mois d'emprisonnement et à la surveillance de la police pendant cinq années.

Il avait subi sa peine; néanmoins il cherchait à se soustraire à une surveillance inquiète, lorsqu'il rencontra une fille Mesnard qu'il avait connue intimement. Cette fille employée comme domestique dans la rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 156, recevait chez elle le sieur Péronet, serrurier, ce qui permettait à celui-ci de prêter sa chambre et son lit. C'est ce qu'il fit, moyennant quelques leçons de lecture qu'il recevait tous les jours du sieur Berrié. Sur ces entrefaites, ce dernier rencontra un sieur Lapie qu'il avait connu en prison, et presque en même temps il perdit la clef de la chambre où il était reçu. Péronet en avait une seconde; il la confia à son hôte qui trouva, quelques jours après, sa porte ouverte et ses malles dégarnies.

Berrié avait disparu. Il fut arrêté, et traduit devant la Cour d'assises au mois de janvier dernier. Là, il désigna comme auteur véritable du vol, le sieur Lapie, qui était comme lui retenu à la force pour un autre fait, et qui avait été précédemment condamné pour escroqueries. La Cour ordonna un supplément d'instruction, et la cause fut renvoyée.

À l'audience d'hier, les deux accusés ont cherché, pour se justifier, à s'accuser mutuellement. Berrié a prétendu que Lapie lui avait enlevé la clef de la chambre pour venir dérober les objets qui y étaient renfermés, et il appuyait ce système des déclarations d'une dame Hebert, laquelle reconnaissait les avoir achetés du sieur Lapie.

Celui-ci, au contraire, a soutenu que Berrié l'avait chargé de les vendre, comme lui appartenant.

Les dépositions des témoins ont offert peu d'intérêt, à l'exception de celle du sieur Péronet.

Cet homme, sur la figure duquel se peint une telle bonhomie, qu'un des avocats a cru devoir le comparer à une vraie *machine*, a déposé que sur la recommandation de M<sup>e</sup> Ménars, qui lui avait dit que M. Berrié avait été condamné pour *opinion*, il n'a pas hésité à lui offrir un asile. D'ailleurs, le témoin avait l'avantage d'avoir tous les soirs une leçon de lecture, et il faisait déjà des progrès, quand un mardi matin, venant pour dire bonjour à son maître, il trouva la porte fermée.

« Voilà comme ça s'est fait, continue M. Péronet. J'arrive » et j'dis: Tiens... n'ia personne!... C'est drôle! (On rit.) » M. Berrié m'a écrit une belle lettre, où qui disait qu'il » était bien à plaindre. Mais quand j'ai rencontré, je lui ai » dit comme ça: Voleur, vous m'avez volé! » (Rire général.)

M. le président: Vous n'aviez jamais, avant cela, soupçonné Berrié.

Le témoin d'un air pensif : « Monsieur, Berrié me disait quelquefois, vous avez là des habits noirs qui vous vont mal; ils sont trop larges; ce n'est plus la mode : ils m'iraient bien à moi. » (Nouvelles marques d'hilarité.)

M. l'avocat-général de Vaufréland a soutenu l'accusation.

Deux jeunes avocats, nommés d'office, ont présenté la défense et ont reproduit dans leurs plaidoiries les récriminations que chacun des accusés avait fait valoir contre son co accusé.

Malgré leurs efforts, les sieurs Berrié et Lapie ont été déclarés tous deux coupables de vol, de complicité, et dans une maison habitée; en conséquence, ils ont été condamnés à cinq ans de réclusion et à la marque.

## DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Les fêtes de Saint-Jean et Saint-Pierre ont offert de tout temps aux habitans de Bordeaux un sujet de réjouissance publique. Pendant les soirées qui les précèdent, les places et les rues de la ville sont éclairées par des feux de joie qu'entoure la foule des curieux. Il arrive alors presque toujours qu'un grand nombre de pétards vient éclater sur les promeneurs et de préférence sur les jolies femmes qu'on s'amuse ainsi à effrayer. Mais c'est surtout sur la place de la Comédie, et à l'heure de la sortie du spectacle, que ce jeu répréhensible est le plus vif. Des démonstrations de joie aussi dangereuses ont plusieurs fois occasionné de graves accidens, et l'autorité a cru devoir prendre depuis long-temps des moyens convenables pour les réprimer.

Cette année encore, un détachement de la garde municipale à cheval stationnait, la veille de la Saint-Jean, sur la place de la Comédie pour prévenir le désordre; bientôt il fut assailli par des groupes de jeunes gens qui firent pleuvoir sur lui une grêle de pétards et de pierres dont plusieurs cavaliers furent blessés. M. Lucadou, adjoint du maire, qui se trouvait sous le péristyle du théâtre, en fut lui-même atteint. Dans le tumulte, la force armée parvint à s'emparer de plusieurs individus qui paraissaient faire partie des turbulens.

Deux d'entre eux, les sieurs Marian et Castaing, ont comparu, le 12 de ce mois, devant la chambre de police correctionnelle du Tribunal de première instance, comme prévenus de rébellion envers les agens de la force publique, agissant pour l'exécution d'un arrêté de M. le Maire.

Le premier fut fouillé après son arrestation, et l'on trouva une pierre dans la poche de son habit; le second fut saisi au moment où, fuyant devant les gendarmes, il s'arrêta tout-à-coup en criant à ceux qui couraient après lui : « C'est ici qu'il faut nous rallier! »

M<sup>e</sup> Grangeneuve jeune, dans l'intérêt des prévenus, s'est particulièrement attaché à démontrer que la présence de la force armée était offensante dans un moment où aucun désordre n'avait encore eu lieu.

M. Gergerès, avocat du Roi, a combattu avec force la censure adressée aux sages précautions de l'autorité.

Sur les conclusions de ce magistrat, le sieur Marian a été condamné à deux mois d'emprisonnement, et Castaing à un mois de la même peine.

PARIS, 21 juillet.

La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui les pourvois des sieurs Langlois condamné à dix ans de travaux forcés, et Brocard à huit ans de la même peine et tous deux à la flétrissure des lettres T. F., par la Cour d'assises de Paris, le 26 mai dernier, comme coupables de faux et d'émission de pièces fausses.

M<sup>e</sup> Guény a invoqué trois moyens de cassation dans l'intérêt de Brocard.

M<sup>e</sup>. Routhier, dans celui de Langlois a présenté huit moyens, sous la réserve faite par le sieur Langlois de s'inscrire en faux contre le procès-verbal des débats tenus devant la Cour d'assises, le 24 mai dernier.

L'épouse du malheureux Langlois qui était présente, n'a pu retenir l'expression de sa douleur, en entendant prononcer l'arrêt.

— M. Duliège, avocat à la Cour royale de Paris, a été appelé aux fonctions de juge-auditeur près le Tribunal civil de Cosne sur Loire.

— Tandis que d'audacieux spéculateurs vont risquer à la Bourse leur fortune et leur crédit sur de vagues probabilités de hausse ou de baisse, d'adroits filous s'y rendent pour exploiter les poches des habitués de la coulisse. Jusqu'ici de constans succès avaient couronné leurs entreprises journalières; mais ce soir, soit que la chaleur du jeu eût moins préoccupé les esprits, soit qu'un hasard malheureux ait trahi son adresse, un de ces messieurs a été saisi au moment où il enlevait le mouchoir de M. Delaunay.

Conduit chez le commissaire, il y a été fouillé de la tête aux pieds, et au grand étonnement des spectateurs, on n'a point trouvé sur lui la pièce qu'on y cherchait. On commençait à faire des excuses, et le magistrat allait renvoyer cet individu faussement inculpé, lorsqu'on a remarqué une certaine grosseur dans une de ses manches; on y regarde, et dans une poche secrète on découvre enfin le mouchoir. Le voleur a été conduit en prison.

— Le résultat du concours pour la chaire de droit français vacante en la faculté de Dijon, a été favorable à M. Morelot, professeur suppléant. En proclamant son triomphe, M. le conseiller d'état Delamalle, inspecteur-général des facultés de droit, qui a présidé le concours, a donné, en son nom et en celui de MM. les juges, de justes éloges à MM. les docteurs Matry et Serrigny, compétiteurs de M. Morelot.

— Le nommé Devulder, âgé de trente-deux ans, déjà condamné à cinq années de boulet comme déserteur, a comparu devant la Cour d'assises de Douai sous le poids de deux accusations de vol à l'aide d'effraction. Une question de droit importante s'est élevée sur l'application de la peine.

L'accusé avait déclaré lui-même qu'antérieurement il avait été condamné comme militaire à cinq ans de boulet pour désertion. Le ministère public, argumentant de cet aveu, a requis la peine des travaux forcés à perpétuité.

Le défenseur de l'accusé a soutenu que cette peine ne pouvait être appliquée que dans le cas de preuve légale d'une première condamnation; que cette preuve légale ne pouvait résulter que d'une expédition régulière du premier arrêt, et que la déclaration de l'accusé ne pouvait suppléer au défaut de production de cette pièce; il a soutenu en outre que la peine du boulet, étant une peine toute militaire, pouvait d'autant moins donner lieu, par voie d'assimilation avec la peine des travaux forcés, à la prononciation de la peine des mêmes travaux à perpétuité, que dans la catégorie des peines militaires existe aussi celle des travaux forcés; et enfin que la récidive n'était applicable qu'au cas d'une première condamnation par les Tribunaux civils criminels.

La Cour n'a pas vu dans la déclaration de Devulder une preuve suffisante de première condamnation, et l'a condamné à dix ans de travaux forcés.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 20 JUILLET.

Berquet, libraire, rue de Sorbonne, n<sup>o</sup> 1.

ASSEMBLÉES DU 22 JUILLET.

11 h.	—	Delfortrie, négociant.	Syndicat.
11 h. 1/4	—	Geurillon, loueur de voit.	Id.
11 h. 1/2	—	Prouverre, march. de pap.	Ouv. du pr.-ver. de vér.